

VD_GERICHTE AP25.022193 vom 11. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.022193

FR: VD_GERICHTE AP25.022193 du 11 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE AP25.022193 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 13

LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même des nouvelles pièces produites avec le mémoire de recours. 2. 2.1 Le recourant se plaint d'une violation du droit et d'une constatation incomplète et erronée des faits. Il invoque son bon comportement en détention et soutient que la deuxième condition cumulative de l'art. 86 al. 1 CP serait réunie. Il fait également valoir qu'un pronostic favorable devrait être émis quant à son comportement futur, à tout le moins, un pronostic qui ne serait pas défavorable. 2.2 Aux termes de l'art. 86 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de 12J010

- 10 - détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). Cet examen intervient d'office (al. 2). La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 7B_1294/2024 du 23 janvier 2025 consid. 3.2 ; TF 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.1.1). Le comportement en détention ne constitue pas un critère déterminant en vue de l'octroi de la libération conditionnelle, sauf s'il atteint un degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager un élargissement anticipé. Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.) (ATF 119 IV 5 consid. 1a/bb ; CREP 21 mai 2024/385 ; CREP 12 janvier 2024/24). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 7B_1294/2024 précité ; TF 7B_932/2024 précité). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine

probabilité, un risque de récidive étant inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b ; TF 7B_1294/2024 précité). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en 12J010

- 11 - considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 précité consid. 3.2 ; ATF 124 IV 97 consid. 2c ; TF 7B_1294/2024 précité). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Pour ce faire, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et de déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d et 5b/bb ; TF 7B_1294/2024 précité ; TF 7B_932/2024 précité). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa/bb ; 7B_1294/2024 précité ; TF 7B_932/2024 précité). 2.3. En l'occurrence, c'est à juste titre que la première juge a considéré que le comportement du recourant en détention constituait à lui seul un obstacle à son élargissement. Non seulement l'agression gratuite d'un codétenu par le recourant était suffisamment grave au point que son transfert de la Colonie fermée au Pénitencier fût justifié (P. 3/8), mais il avait également menacé le personnel de détention qui l'avait surpris à consommer du cannabis et empêché trois agents de détention de pouvoir prendre l'ascenseur après leur refus de changer sa télévision. En outre, il sied de relever que le condamné a été sanctionné à de multiples reprises pour consommation de THC, possession de résine de cannabis et refus de se soumettre à des prises d'urine. 12J010

- 12 - C'est donc à bon droit que la première juge a retenu que les manquements au cadre disciplinaire reprochés à C._____ étaient suffisamment graves pour lui refuser tout élargissement. Par surabondance, s'agissant du pronostic résolument défavorable posé par la juge d'application des peines, c'est en vain que le recourant invoque pour preuve de son amendement ses propres déclarations, les différentes offres de soutien émanant de ses proches, les promesses d'embauche dont il bénéficierait et les projets d'avenir qu'il entendrait investir. En effet, lors de deux autres examens de la libération conditionnelle (P. 4 et 5), le recourant faisait les mêmes promesses et tenait peu ou prou le même discours que celui qu'il a servi à la juge d'application des peines lorsqu'il a été entendu le 12 novembre 2025, ce qui ne l'avait pas empêché de trahir la confiance placée en lui, en récidivant à deux reprises – il l'avait même fait quelques jours après que l'autorité lui avait accordé sa confiance. En outre, le fait que l'intéressé reconnaisse ses actes délictueux ne suffit pas pour retenir une réelle prise de conscience, tant il ne cesse de tenter de se dédouaner de ses actes, qu'il s'agisse de ses récidives ou de violations du règlement carcéral. Le recourant ne peut donc guère s'attendre à ce que l'autorité donne du crédit à ses belles intentions, et le fait que ses projets soient davantage étayés que lors de ses précédentes libérations conditionnelles n'y change rien. D'ailleurs, au moment de statuer sur un précédent élargissement, le juge d'application des peines avait noté que le comportement du recourant en détention s'était réellement amélioré, comme en témoignait la diminution des sanctions disciplinaires

prononcées à son encontre, au point qu'il était possible de lui accorder une ultime chance. Or, force est de déplorer qu'on ne constate pas la même évolution positive à présent, le recourant ayant même été sanctionné pour consommation de cannabis le 15 octobre dernier, alors que la présente procédure de libération conditionnelle était en cours. Quant aux règles de conduite auxquelles le recourant dit vouloir se soumettre une fois son élargissement obtenu, elles ne permettraient pas d'atténuer le risque sérieux de récidive. En effet, l'on peut tout d'abord légitimement s'interroger sur la pertinence des contrôles d'abstinence que propose le recourant, étant donné qu'il s'est régulièrement opposé à de tels 12J010

- 13 - contrôles en détention et qu'il parvient même à consommer des stupéfiants en milieu carcéral. Ensuite, la Chambre de céans est fondée à nourrir de sérieux doutes quant à la sincérité de la volonté affichée par le recourant d'entreprendre un suivi psychiatrique une fois libéré. D'une part, on ne voit pas de motif de révoquer en doute le constat que la Direction des EPO a posé, selon lequel le condamné refusait de bénéficier d'un suivi psychothérapeutique, ainsi que cela découlait des informations transmises par le SMPP. D'autre part, la demande de consultation psychiatrique du recourant du 14 juillet 2025 semble davantage mue par une échéance temporelle que par une sincère volonté de se remettre en question, le prévenu invoquant à l'appui de sa demande l'approche de sa libération conditionnelle (P. 17/2/9). Pour le surplus, force est de constater que le recourant a déjà été libéré conditionnellement à deux reprises au profit de mesures d'accompagnement sans que celles-ci n'aient exercé un quelconque effet protecteur sur ce condamné multirécidiviste. Enfin, le pronostic différentiel formulé par la première juge échappe à la critique et la Chambre de céans peut le faire entièrement sien, par adoption de motifs. Il s'ensuit que le pronostic qu'il convient de poser s'agissant du comportement futur de C. _____ est résolument défavorable. Ainsi, le Juge d'application des peines n'a pas violé l'art. 86 CP ni constaté de manière incomplète ou erronée les faits en refusant la libération conditionnelle au recourant. Mal fondés, les arguments du recourant doivent ainsi être rejetés. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. La désignation de Me Jeremy Chassot en qualité de défenseur d'office du recourant vaut également pour la procédure de recours. 12J010

- 14 - En revanche, les arguments et conclusions du recourant étant d'emblée voués à l'échec, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité à son conseil d'office, étant rappelé que la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'Etat (cf. ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 6.2 ; TF 1B_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2 et les références citées). Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 novembre 2025 est confirmée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité d'office à Me Jeremy Chassot pour la procédure de recours. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de C. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : 12J010

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jeremy Chassot, avocat (pour C. _____), -

Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.